



Mesures d'insertion sociale

Bases légales et références

Art. 4a, 4b, 4c, 32, 32a Loi sur l'aide sociale, 14.11.1991, RSF 831.0.1

Art. 2, 3, 4, 17 Règlement LASoc, 30.11.1999, RSF 831.011

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul : A.3., C.6.7., E.2.4.

Envois trimestriels n° 168, 221, 228, 259, 265

Concept MIS/LASoc, Direction de la santé et des affaires sociales, Fribourg, 11.1998

Principe

La garantie du minimum d'existence implique la participation et l'intégration active à la vie économique, sociale, politique et culturelle. Une aide sociale moderne ne peut se limiter aux seuls aspects financiers. Dans ce but, elle doit mettre en œuvre des mesures d'insertion sociale. Le projet d'insertion sociale est défini entre le Service social et la personne dans le besoin dans un contrat d'insertion sociale d'une durée maximum de douze mois.

Dans la mesure où le contrat d'insertion sociale est en adéquation avec les capacités et les potentialités de la personne dans le besoin, cette dernière y est astreinte. Si elle refuse le projet d'insertion sociale proposé, l'aide matérielle peut être réduite jusqu'au minimum vital absolu.

L'aide matérielle octroyée durant la période du contrat d'insertion sociale ainsi que les frais d'organismes des mesures d'insertion sociale ne sont pas remboursables.

Remarques

La prise en charge des frais médicaux consécutifs à l'accident d'un bénéficiaire de l'aide sociale lors d'une MIS relève de l'assurance-maladie et accident obligatoire (LAMal).

Un rétroactif AI est à prendre en compte pour le remboursement d'une aide matérielle accordée dans le cadre d'un projet MIS. Cependant, ledit rétroactif AI ne doit pas être exigé en remboursement des frais d'organisateur MIS.

D'un point de vue comptable, la période durant laquelle une personne effectue une MIS est à distinguer d'une période d'aide matérielle ordinaire ou conventionnelle (AMC).

Si durant la période couverte par le contrat d'insertion sociale la personne est en arrêt maladie, sur présentation d'un certificat médical, ces journées sont comptabilisées sous MIS.

En cas d'arrêt volontaire de la MIS, seule la période durant laquelle la personne a effectivement suivi la MIS est à comptabiliser comme telle. Dès le jour de l'abandon de la MIS, l'aide matérielle est comptabilisée en tant qu'AMC.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Le SASoc gère et valide le catalogue des mesures d'insertion sociale.

Renvois

- > Supplément d'intégration
- > Franchise sur le revenu
- > Vacances
- > Sanction